

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers
du 14/03/2024**

1 - Dossier

Date de dépôt en Préfecture : 27/12/2023

Date de saisine de la CDPENAF : 14/03/2024

Date de fin du délai d'instruction par la CDPENAF : 27/03/2024

Date limite avis motivé de la Préfecture : 27/04/2024

Porteur de projet : NEOEN, étude préalable agricole réalisée par le bureau d'étude Agrosolutions

Communes : ETROUSSAT ☐ PLU/POS ☐ Carte Comm. ☒ RNU ☐ SCOT

Nature du document : Etude préalable agricole relative à un parc photovoltaïque

2 - Motif de consultation au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du code de rural et de la pêche maritime (Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Font l'objet de l'étude préalable et de mesures de compensation agricole, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R: 122-2 du Code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est, ou a été, affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est, ou a été, affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

3 - Avis de la commission

☐ Favorable

☒ Défavorable

a) Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et la nécessité de mesures de compensation agricole collective

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- L'incertitude liée au type de panneaux implantés a posé question aux membres de la commission pour garantir la compatibilité avec de l'élevage bovin : les porteurs de projets ne sont pas sûrs qu'il s'agira de structures fixes mono-pieux ;
- La convention de prêt-à-usage envisagée constitue un contrat précaire pour les exploitants au vu de la durée d'exploitation prévue et ne permet pas de garantir le maintien d'une activité agricole sur les parcelles à long terme ;
- L'achat des terrains par la commune pose question à certains membres sur une éventuelle perte de ces terrains pour l'agriculture à plus long terme.

b) avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet

Le montant de compensation proposé est sous-évalué.

La mesure de compensation proposée n'est pas suffisamment précise.

Fait à Yzeure, le 14 mars 2024

Le Président


Olivier PETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires